

SOIXANTE-SIXIEME SESSION

Affaire NAVARRO

Jugement No 969

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par Mme Zenaida Navarro le 8 juillet 1988 et régularisée le 3 septembre, la réponse de l'OMS datée du 31 octobre, la réplique de la requérante du 12 décembre 1988 et la duplique de l'OMS en date du 27 janvier 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 110.8.4, 1075.2, 1130 et 1230 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante philippine née en 1939, entra au service de l'OMS en 1968 et fut affectée au Bureau régional pour le Pacifique occidental, à Manille. Au moment des faits, elle avait un engagement à titre de fonctionnaire de carrière au grade M.7 et remplissait les fonctions d'assistante administrative du directeur du Programme de soutien, M. Uhde.

En revenant à son bureau dans l'après-midi du 26 novembre 1986, M. Uhde trouva dans sa corbeille "entrée" deux notes dactylographiées non signées. L'une d'elles, adressée par une personne se qualifiant de "secrétaire" au directeur régional posait la question de savoir pour quelle raison le directeur régional était "toujours absent du bureau". L'autre note, adressée au directeur du Programme de soutien, parlait de l'enlèvement d'un ressortissant japonais quinze jours auparavant et précisait que l'"on peut de nos jours liquider facilement (à peu de frais) les Japonais et d'autres personnes qui ne sont pas appréciés du personnel" et que "des membres du personnel envisagent la liquidation" de certains fonctionnaires.

L'administration effectua une enquête à ce sujet. Elle acquit la conviction que les notes avaient été dactylographiées sur une machine de type Canon AP-210 et passa donc en revue tous les rubans qui avaient servi sur ce genre de machines. Les soupçons étant tombés sur la requérante, M. Uhde la convoqua pour le 1er décembre à une réunion, à laquelle participèrent un administrateur du personnel et un autre fonctionnaire. La requérante fut suspendue de son travail, mais continua à être rémunérée à plein temps. Le 3 décembre, l'administrateur du personnel lui écrivit une lettre consignnant ce qui avait été dit lors de la réunion. Il y était mentionné notamment qu'elle avait "avoué avoir tapé les deux notes"; on lui demandait de confirmer l'exactitude des accusations portées contre elle et de faire parvenir sa réponse par écrit le 12 décembre au plus tard.

Par lettre du 10 décembre, elle signifia son "refus d'admettre" qu'elle avait tapé les deux notes et que toute déclaration de sa part au cours de la réunion avait été "faite dans un état de tension dû aux circonstances". Elle fit valoir que, de toute manière, les textes des notes étaient de "simples marques de protestation", parla du "mécontentement généralisé des membres du personnel du bureau" et se rapporta à ses états de service "irréprochables". Le 17 décembre, l'administrateur du personnel lui écrivit une nouvelle lettre pour lui demander de fournir sa propre version de la réunion. Par lettre du 24 décembre, elle refusa de formuler son point de vue. Par lettre du 21 janvier 1987, l'administrateur du personnel lui signifia que l'Organisation était amenée par ce refus à conclure qu'elle avait tapé les deux notes; elle avait commis une faute très grave et était révoquée immédiatement aux termes de l'article 1075.2*. (*"En cas de faute très grave, un membre du personnel peut être révoqué immédiatement si la gravité de la situation le justifie à condition que, comme le stipule l'article 1130, il ait été avisé des accusations portées contre lui et ait eu la possibilité d'y répondre. En pareil cas, le membre du personnel ne reçoit pas de préavis de licenciement et il n'a pas droit à indemnité, allocation de rapatriement ou versement de fin de service".)

En date du 30 mars, la requérante forma recours contre cette mesure auprès du Comité régional d'appel, conformément à l'article 1230.8.3. Dans son rapport du 30 juin, le Comité recommanda de rejeter son recours et, par lettre du 3 juillet, le directeur régional l'informa qu'il avait fait sien cette recommandation. Le 25 août, elle se tourna vers le Comité d'appel du siège, en application de l'article 1230.8.5. Dans son rapport daté du 29 mars 1988, le Comité d'appel du siège signala que, en l'absence de consensus, il ne pouvait pas faire de recommandation.

Par lettre du 15 avril 1988, qui est la décision attaquée, le Directeur général informa la requérante que, pour lui, il était raisonnablement hors de doute qu'elle avait été en tout cas "associée à l'établissement des notes" et "consciente de l'utilisation de [sa] machine à écrire à cet effet" et, étant donné son refus de s'expliquer, qu'elle les avait effectivement tapées; il rejetait donc son recours.

B. La requérante allègue ce qui suit : 1) il y a eu violation de l'article 1130 qui se lit comme suit : "Un membre du personnel ne peut pas faire l'objet ... d'une révocation immédiate pour faute très grave avant d'avoir reçu notification des accusations portées contre lui et d'avoir eu la possibilité d'y répondre...". La requérante précise que, lorsqu'elle fut convoquée le 1er décembre 1986, aucune accusation ne lui avait été formellement notifiée. Aucune de ses déclarations au cours de la réunion ne peut être retenue contre elle.

2) Les témoignages à sa charge sont insuffisants. Elle a ultérieurement nié avoir avoué les fautes qui lui étaient reprochées. Elle a sans cesse nié avoir tapé les notes. L'enquête a été effectuée en son absence. Aucun indice ne permet de connaître la date à laquelle les textes ont été dactylographiés. N'importe qui a pu utiliser sa machine à écrire à son insu ou sans sa permission. Les déclarations faites par M. Uhde et les deux autres fonctionnaires ne sont pas déterminantes.

3) Même dans l'hypothèse où elle aurait tapé les textes, rien ne dit qu'elle en ait été l'auteur. Conformément à la circulaire 79/85 du 10 septembre 1985, seul l'auteur d'une communication anonyme adressée à un fonctionnaire de haut rang peut être licencié pour faute grave.

4) Le Comité d'appel du siège n'a pas tiré de conclusions des pièces du dossier dont il était saisi et elle doit être présumée innocente tant que sa culpabilité n'aura pas été établie.

5) Elle s'acquittait consciencieusement de ses fonctions à l'Organisation depuis de nombreuses années et n'avait jamais commis la moindre irrégularité. C'est là une raison de plus de la mettre au bénéfice du doute.

Elle demande l'annulation de la décision litigieuse et sa réintégration en tant que fonctionnaire de carrière au grade M.7, sans perte d'ancienneté et moyennant le versement des sommes dues à compter de la date de son renvoi. Elle réclame l'octroi "d'une réparation supplémentaire conforme à l'équité" et l'allocation de 4.250 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation avance les arguments suivants : 1) il n'y a pas eu violation de l'article 1130 du Règlement du personnel. Aucune disposition dans cet article n'empêchait de convoquer la requérante avant qu'elle ait reçu notification formelle des accusations portées contre elle; en fait, l'Organisation aurait fait preuve d'irresponsabilité en l'accusant avant d'avoir entendu sa propre version des faits. La seule conclusion que l'OMS a tirée de la réunion du 1er décembre 1986 est que la requérante était impliquée dans l'affaire et avait eu connaissance de l'utilisation de sa machine à écrire : quelqu'un d'absolument innocent aurait réagi de façon différente.

2) Elle ne s'est jamais défendue d'avoir tapé les notes; d'ailleurs, l'OMS n'a point tenu compte de ses déclarations orales après qu'elle eût refusé de fournir des explications par écrit. L'élément de preuve essentiel à sa charge est le ruban de la machine à écrire. Ce ruban, qui portait des traces des deux textes, provenait indubitablement de sa machine à écrire et, d'après le tracé sur le ruban, on pouvait situer le moment de la frappe dans la matinée ou au début de l'après-midi du 26 novembre 1986. Aucune personne coupable, en dehors de la requérante, n'aurait couru le risque d'utiliser sa machine à écrire à de tels moments de la journée, alors qu'elle aurait pu disposer d'une autre machine moins en vue. La preuve, si elle n'avait pas force convaincante, faisait naître une présomption que la requérante était tenue de réfuter. Si elle était innocente, elle aurait été obligée, par devoir de loyauté, de fournir tous les renseignements pertinents qu'elle pouvait détenir.

3) L'identité des auteurs des notes étant difficile à prouver, l'Organisation n'a pas exclu la participation d'autres personnes à cet incident. En réalité, la requérante n'a pas été accusée d'avoir simplement reproduit mécaniquement

lesdits textes; qu'elle en ait été ou non l'auteur, elle en connaissait la signification. La sanction de renvoi pour faute grave peut être infligée non seulement aux auteurs mais à toute personne "qui prend une part importante à la production" de tels textes.

4) Les Comités d'appel se bornent à faire des recommandations et le Directeur général arrête la décision définitive. Le Comité d'appel du siège n'ayant pas apprécié, conformément à la procédure régulière, les pièces du dossier dont il était saisi, il était loisible au Directeur général de dégager ses propres conclusions des faits et ses conclusions étaient correctes.

5) Les états de service de la requérante ne sauraient être invoqués pour excuser une faute d'une telle gravité. La seconde note révélait des sentiments racistes indignes d'un fonctionnaire de l'OMS. L'Organisation aurait été mieux disposée à lui accorder le bénéfice du doute si la requérante avait donné quelques explications.

D. La requérante réplique que l'Organisation se trompe en soutenant que les règles en vigueur n'interdisent pas d'interroger un membre du personnel avant de lui adresser des reproches. Il ressort clairement des articles 1075.2 et 1130 que tel n'est pas le cas. Le membre du personnel doit être avisé dans un délai équitable des accusations portées contre lui de manière à pouvoir préparer sa réponse, et cette condition fait obstacle à toute inquisition du genre de celle à laquelle elle a été soumise. Il s'agissait là d'une violation flagrante du Règlement du personnel et d'une entorse à la procédure régulière. Il est absurde de dire que l'Organisation n'a pas tenu compte de ses prétendus aveux et n'a conclu à sa culpabilité qu'au vu du ruban de la machine à écrire. Un tel élément de preuve est nettement insuffisant. Il n'y a aucun indice permettant de fixer le moment auquel les textes ont été dactylographiés. Aucun rapport n'a été établi à l'issue de l'enquête. L'Organisation n'a pas démontré que seule la requérante avait accès à la machine à écrire. La personne coupable pouvait fort bien avoir ôté le ruban pour le placer sur une machine semblable à la sienne. La tentative de l'Organisation d'estomper la distinction entre la responsabilité des auteurs et celle des dactylographes est spécieuse. Quel que soit le rôle du Comité d'appel du siège, il n'en demeure pas moins que deux de ses membres n'ont pas acquis la conviction de sa culpabilité et que l'un des trois autres n'a pas accepté de rejeter son recours. Ce sont là des circonstances qui auraient dû suffire au Directeur général pour remettre en cause ses propres conclusions. La requérante a invoqué ses états de service non pas comme excuse à une faute grave, comme l'Organisation le donne à entendre, mais comme moyen visant à obtenir qu'on la traite avec certains égards. Dès que les soupçons se sont abattus sur elle, tout le monde l'a stigmatisée comme étant la coupable.

E. Dans sa duplique, l'OMS rétorque ce qui suit : en alléguant des vices de procédure, la requérante montre qu'elle a une conception erronée des articles 1075.2 et 1130; elle n'a pas été soumise à un interrogatoire au cours de la réunion du 1er décembre 1986; et ce qu'elle considère comme des tentatives irrégulières de lui soutirer des aveux n'était qu'une mesure prise par l'OMS conformément aux règles en vigueur. Bien qu'elle n'ait pas été avertie avant la réunion que l'on nourrissait de graves soupçons à son égard ou qu'elle pouvait refuser d'exposer son point de vue face aux preuves accumulées contre elle, de telles omissions ne constituent pas une inobservation des stipulations de son contrat d'engagement. L'OMS s'est acquittée de son obligation essentielle, qui était de respecter le droit de la requérante à être entendue.

L'Organisation soutient que les preuves retenues contre la requérante ne sont pas insuffisantes. Celle-ci ne répond même pas aux accusations portées contre elle, ce qui donne à penser qu'elle accepte la remarque de l'OMS selon laquelle elle n'a jamais réfuté les reproches qui lui étaient faits. Même si le ruban de la machine à écrire était considéré comme un élément de preuve insuffisant en soi, du moins donnait-il naissance à une présomption de culpabilité, à laquelle, en l'absence de dénégations de la part de la requérante, l'Organisation n'avait pas besoin d'apporter d'autres témoignages. En tout état de cause, l'Organisation s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait.

Comme il n'y a pas eu complot dirigé contre la requérante aux fins de l'inculper, il est absurde de prétendre que quelqu'un d'autre pouvait avoir enlevé le ruban de la machine de l'intéressée pour l'utiliser sur une autre machine. Il en résulte que l'absence de la requérante au moment où le ruban a été découvert n'enlève rien à la force convaincante de la preuve. Il est également improbable que quelqu'un d'autre ait utilisé sa machine à écrire, qui se trouvait dans le bureau voisin de celui de M. Uhde, car les risques d'être pris en faute auraient alors été trop grands. Même si l'on ne peut dégager valablement de conclusions de la réunion du 1er décembre 1986, le fait que les textes ont été dactylographiés sur la machine de la requérante, très probablement dans la matinée du 26 novembre, et la présomption qu'elle les a tapés elle-même appelaient une explication qu'elle a refusé de fournir.

Quant à l'avis du Comité d'appel du siège, le Directeur général était bien tenu de le prendre dûment en considération, mais il était libre de parvenir à la conclusion que le Comité n'avait pas cerné comme il aurait fallu la question principale à trancher.

CONSIDERE :

1. La requérante entra au service de l'OMS en 1968 et fut affectée au Bureau régional de l'Organisation pour le Pacifique occidental, à Manille, en qualité d'assistante administrative du directeur du Programme de soutien. Le 21 janvier 1987, la requérante fut renvoyée sans préavis pour faute grave parce qu'elle avait dactylographié deux notes non signées en date du 26 novembre 1986 adressées au directeur du Programme de soutien.

Sur les accusations portées contre la requérante

2. La première note, dactylographiée sur un papier à en-tête du Bureau régional, était adressée par une personne se qualifiant de "secrétaire" au directeur régional à l'attention du directeur du Programme de soutien. Elle était ainsi libellée :

"Comme je suis tout à fait nouvelle dans l'Organisation, je voudrais savoir pour quelle raison le directeur régional est toujours absent du bureau. Selon des rumeurs qui circulent dans les couloirs, il organiserait une campagne. Est-ce vrai ? Vous êtes prié de répondre."

L'autre note, dactylographiée sur un papier analogue et adressée au directeur du Programme de soutien, avait la teneur suivante :

"Le directeur régional est-il informé des raisons qui ont motivé l'enlèvement d'un ressortissant japonais il y a deux semaines ? Le directeur régional a-t-il conscience que l'on peut de nos jours liquider facilement (à peu de frais) les Japonais et d'autres personnes qui ne sont pas appréciés du personnel ? Pour 2.000 pesos seulement, il est possible de prendre contact avec des individus de la pègre et de faire liquider toute personne désignée à leur vindicte..."

La note poursuit en citant nommément certaines personnes qu'on envisagerait de supprimer.

3. L'Organisation fit une enquête et une dizaine de machines à écrire furent examinées au nombre desquelles ne figurait pas celle de la requérante. Le 29 novembre 1986, on découvrit que le caractère utilisé pour taper les notes semblait correspondre à celui de la machine de type Canon AP-210, machine utilisée par la requérante et plusieurs autres membres du personnel. Le ruban de la machine de la requérante, qui est enfermé dans une cassette et conserve l'impression du caractère qui l'a frappé, a été examiné et l'on a constaté qu'il portait les traces des notes non signées, entre un texte daté du 26 novembre 1986 concernant un abonnement personnel de la requérante à un journal et une note officielle du 27 novembre 1986 tapée pour le directeur du Programme de soutien.

4. Le 1er décembre 1986, la requérante fut convoquée à une réunion à laquelle participèrent le directeur du Programme de soutien, le chef des services administratifs, et un administrateur du personnel, Mme Lopez. Selon Mme Lopez, la requérante a avoué avoir dactylographié les deux notes avec la participation de cinq ou six membres du personnel, mais a refusé de révéler l'identité d'aucun des participants, déclarant qu'elle en assumait l'entière responsabilité.

5. Le 3 décembre, Mme Lopez écrivit à la requérante pour l'informer de ce qui s'était dit lors de la réunion du 1er décembre et lui demander de confirmer qu'elle avait dactylographié les deux notes anonymes, lui donnant jusqu'au 12 décembre pour fournir des explications par écrit.

6. La requérante répondit en date du 10 décembre 1986. Elle déclarait notamment :

"Je dois respectueusement refuser d'admettre, comme vous me le demandez, que j'ai dactylographié ces deux notes. De plus, toutes les déclarations que j'ai pu faire à cette occasion l'ont été sous l'empire d'un état de tension dû aux circonstances, et je ne me suis pas rendu compte à l'époque de toutes les répercussions que ces déclarations pouvaient avoir. L'une des considérations - et non la moindre - qui dictent mon refus est que le fait de confirmer ou de démentir toute déclaration émanant de moi à une époque où j'étais seule, perturbée, sans personne pour m'informer de mes droits légaux, pourrait être retenu contre moi en violation de mes droits statutaires."

Elle a poursuivi en déclarant qu'un mécontentement général régnait au sein du personnel, et qu'il convenait de

classer ces notes, qui n'étaient rien d'autre que "des marques de protestation ou des tentatives malvenues pour rabaisser la suffisance des fonctionnaires en question".

7. Le 17 décembre, Mme Lopez écrivit de nouveau à la requérante pour lui demander de fournir sa propre version de la réunion du 1er décembre. Le 24 décembre, la requérante répondit en reprenant les termes de sa lettre du 10 décembre, mais sans dire un mot de ce qui s'était passé le 1er décembre. Elle écrivait :

"Je regrette de noter que l'on semble insister pour me faire admettre que je suis formellement l'auteur des notes en question. C'est la seule conclusion que je puisse tirer de votre demande, considérant que chacun des trois fonctionnaires présents à la réunion a fort bien pu conserver le souvenir de ce qui s'y est dit. Veuillez considérer que je m'exprime ici dans l'exercice d'un droit fondamental."

Le 21 janvier 1987, la requérante était licenciée sans préavis.

Sur les moyens de la requérante

8. L'article 1130 du Règlement du personnel prévoit qu'un membre du personnel ne peut pas faire l'objet d'une révocation immédiate pour faute très grave avant d'avoir reçu notification des accusations portées contre lui et d'avoir eu la possibilité d'y répondre par écrit. Cet article spécifie que le membre du personnel a huit jours pour présenter sa réponse à compter du moment où il reçoit la notification des accusations, bien que ce délai puisse être réduit si l'urgence de la situation l'exige. La requérante allègue que cette disposition a été violée dans la mesure où elle aurait dû recevoir notification par écrit des accusations portées contre elle avant d'être convoquée à la réunion du 1er décembre 1986.

9. Elle affirme qu'elle a été déclarée coupable d'une faute grave sans preuves suffisantes. Elle souligne que les recherches effectuées afin d'identifier la machine à écrire utilisée pour taper les notes ont eu lieu en son absence, que l'Organisation n'a pas établi la date à laquelle ces notes ont été dactylographiées et qu'il n'a pas été démontré que la requérante avait eu seul accès à la machine dont elle se servait. Elle conclut que l'OMS n'a pas donné de preuve irréfutable de sa culpabilité.

10. La requérante déclare qu'elle a été "cuisinée" par les trois fonctionnaires de l'OMS pendant la réunion et que la preuve relative à toute déclaration qu'elle a pu faire lors de cette réunion devrait être rejetée étant donné qu'elle n'avait pas été avertie des soupçons qui pesaient sur elle, qu'elle n'avait pas eu le temps de préparer sa défense et qu'elle était sans recours aucun contre les pièges qui lui étaient tendus et la contrainte.

11. La requérante prétend que, même s'il était prouvé qu'elle a tapé les notes, la décision de la licencier est incompatible avec la position de l'Organisation. Elle cite une circulaire d'information de l'OMS de 1985 aux termes de laquelle les auteurs d'une communication anonyme adressée à des fonctionnaires de haut rang seront passibles de licenciement pour faute grave en vertu de l'article 110.8.4 du Règlement du personnel. Elle établit une distinction entre l'acte créatif qui consiste à rédiger un texte et l'acte purement mécanique qui consiste à le taper.

12. Elle se réfère à l'absence de recommandation du Comité d'appel du siège à l'appui de son opinion selon laquelle il n'existait pas de preuve suffisante pour établir sa culpabilité. Elle appelle l'attention sur les conclusions du Comité, à savoir :

"Trois membres du Comité ont estimé que, sur la base des preuves existantes et compte tenu des probabilités, la requérante s'est rendue coupable de l'infraction. Deux de ces trois membres ont considéré que l'appel devait être rejeté, mais le troisième ne les a pas suivis en raison du climat qui règne manifestement au Bureau régional. Les deux autres membres ont souligné qu'il n'existait pas de preuve de la culpabilité et que, en l'absence d'une telle preuve, la requérante devait être mise au bénéfice du doute, et qu'elle devait être présumée innocente tant que sa culpabilité n'avait pas été établie."

13. Pour finir, la requérante indique que ses dix-sept années de service irréprochables auprès de l'Organisation devraient la mettre en toute circonstance au bénéfice du doute lorsque la preuve ne répond pas à des critères d'acceptabilité raisonnables.

L'Organisation ne conteste pas ce point puisqu'elle admet que l'état des services passés de la requérante l'aurait incitée à admettre la véracité de toute déclaration plausible qu'elle aurait pu faire pour jeter un doute sur la validité des conclusions qui doivent être, à défaut, nécessairement tirées de l'examen des preuves.

Sur les moyens de l'Organisation

14. Dans sa réponse, l'Organisation "reconnait que, de son côté, elle a l'obligation de mener son enquête avec objectivité et équité et d'accorder à la requérante le bénéfice du doute, s'il est dûment fondé. Par-dessus tout, le Règlement du personnel et les principes de la justice naturelle lui commandent de respecter le droit d'être entendu de la requérante...". Cette approche est reflétée dans les lettres de l'administrateur du personnel des 3 et 17 décembre 1986. Ces lettres exposaient les accusations portées contre la requérante et l'invitaient à y répondre, à fournir toute explication qu'elle souhaitait donner et à exposer sa propre version des faits qui ont marqué la réunion du 1er décembre. L'Organisation souligne qu'en réalité la requérante a exercé son droit de présenter sa défense contre les accusations qui ont été portées contre elle et s'est exprimée sur sa prétendue omission d'appliquer l'article 1130 du Règlement du personnel, sur les circonstances dans lesquelles elle a répondu aux questions à elle posées lors de la réunion, sur son appréciation de la nature des notes, et sur ses états de service dont l'Organisation devrait tenir compte.

15. Quant à la preuve apportée par le ruban de la machine à écrire, l'Organisation ne suggère pas qu'elle a un caractère absolu, mais estime qu'elle soulève une série de présomptions précises et convergentes qui demandent une explication de la part de la requérante.

Le sort de la requête

16. Il est généralement admis que la charge de la preuve incombe à l'Organisation. En rejetant les accusations, ainsi qu'elle en avait le droit, la requérante a demandé à l'Organisation de justifier leur bien-fondé; et bien qu'il ne s'agisse pas d'une procédure criminelle, la gravité des accusations et la sanction qu'elles entraînent exigent qu'avant de prendre une décision contre la requérante, on soit raisonnablement convaincu que les accusations sont prouvées.

17. Pour ce qui concerne la prétendue violation de l'article 1130 du Règlement du personnel, la lettre du chef du personnel du 3 décembre 1986 constitue une notification formelle des accusations, et la lettre de la requérante en date du 10 décembre 1986 était la réponse à ces accusations. Quant à l'argument de la requérante selon lequel elle avait le droit d'être informée des accusations formelles portées contre elle avant d'être convoquée à la réunion du 1er décembre 1986, il faut souligner qu'à cette date, ses supérieurs hiérarchiques poursuivaient toujours leurs investigations pour découvrir l'auteur des notes, et c'eût été faire preuve d'irresponsabilité que de n'avoir pas demandé à la requérante de leur expliquer comment les textes étaient arrivés sur le ruban de sa machine à écrire.

18. Pour ce qui concerne l'administration de la preuve, il n'y a aucun doute que les notes ont été tapées sur la machine à écrire de la requérante. De plus, compte tenu du fait que les textes de ces notes sont intercalés entre d'autres textes tapés, on peut en inférer que les notes en question ont été tapées entre le 26 et le 27 novembre 1986. Comme les autres textes traitaient soit de questions personnelles propres à la requérante, soit de ses fonctions officielles, en l'absence de preuves à l'effet du contraire, on peut présumer que les notes, comme les autres textes, ont été tapées par ses soins.

19. Les prétendus aveux passés par la requérante le 1er décembre 1986 ne peuvent être pris en compte que s'il est prouvé qu'ils ont été faits librement et de son plein gré et non provoqués par des menaces, des promesses d'avantages ou toute autre conduite abusive de la part de fonctionnaires de l'Organisation.

Il n'existe pas de preuves de menaces, de pièges tendus ou de contraintes, ni d'aucun préjudice causé à la requérante de la part de ses supérieurs hiérarchiques. Le Directeur général souligne dans sa décision définitive que, bien qu'il soit compréhensible que le climat de la réunion du 1er décembre 1986 ait pu troubler la requérante, il n'existait aucune intimidation délibérée lors de cette réunion. La requérante étant un agent supérieur des services généraux possédant dix-sept années d'expérience dans l'Organisation, on était en droit d'attendre qu'elle fasse preuve d'une plus grande maturité de jugement dans une telle situation. En outre, elle n'a jamais donné sa propre version des faits qui se sont déroulés lors de la réunion du 1er décembre 1986 en vue d'infirmier la version contenue dans la lettre de l'administrateur du personnel du 3 décembre. Il s'ensuit que les déclarations faites par la requérante lors de la réunion, de même que la preuve apportée par le ruban de la machine à écrire, ont donné lieu à des présomptions qui n'ont pas été réfutées.

20. La distinction que la requérante établit entre l'acte qui consiste à rédiger un texte et l'acte de le dactylographier n'est pas soutenable parce que l'acte consistant à taper les notes a constitué un pas essentiel vers l'accomplissement de l'infraction même, condamnée par les règlements.

21. En ce qui concerne l'omission par le Comité d'appel du siège de formuler une recommandation quelconque, la décision définitive appartient au Directeur général qui, en fait, a tenu compte du rapport du Comité. Le Directeur général a pu s'appuyer sur une preuve convaincante pour conclure à juste titre qu'il ne subsistait raisonnablement aucun doute que la requérante avait participé à la préparation des notes et qu'elle avait conscience d'avoir utilisé sa machine à écrire à cet effet.

22. Finalement, contrairement aux assertions de la requérante selon lesquelles le caractère menaçant des notes était plus apparent que réel, le langage utilisé dans les documents constituait de toute évidence une tentative d'intimidation, en menaçant la vie des cadres supérieurs de l'Organisation. La participation à la préparation de ces documents constitue une conduite inadmissible qui tombe sous le coup des interdictions visées par le Règlement et justifie un licenciement sans préavis.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
William Douglas
A.B. Gardner